



Informations importantes destinées aux travailleurs frontaliers exerçant une activité professionnelle au sein du canton de Bâle-Ville

Obligation de s'assurer pour les soins en Suisse – Risque d'être doublement assuré en France et en Suisse

Conformément au droit de coordination de l'UE/AELE, une personne est soumise à l'obligation de s'assurer uniquement dans un seul Etat. Il est interdit de s'affilier simultanément aux deux systèmes d'assurance-maladie en France et en Suisse (double assurance).

Conformément à la loi fédérale suisse, les travailleurs frontaliers tenus de s'assurer pour les soins en Suisse en raison de leur activité professionnelle ne peuvent rester assurés en France que s'ils ont été formellement exemptés de l'obligation de s'assurer en Suisse. En effet, il n'est plus possible d'exercer tacitement son droit d'option. Les personnes qui, jusqu'à présent, n'étaient pas assurées en Suisse mais qui disposaient d'une couverture d'assurance équivalente au sein de leur Etat de résidence pour laquelle elles n'ont pas fait valoir leur droit d'option, peuvent conclure une assurance pour les soins en Suisse. Ces personnes ont reçu un courrier de notre part leur confirmant la possibilité qu'elles ont de s'affilier à un assureur suisse au sens de la LAMal.

Depuis fin juillet 2015, l'autorité compétente française communique ce qui suit aux travailleurs frontaliers concernés :

*« Dans un arrêt du 10 mars 2015, le Tribunal fédéral suisse considère que pour être juridiquement valable, le droit d'option doit avoir été exercé de manière formelle, et non tacitement. En application de cette décision, la LAMal est susceptible d'affilier certaines personnes qui n'auraient pas déposé antérieurement de demande formelle d'exemption auprès d'elle. Cet arrêt ne peut pas produire d'effet direct en France. **Aucune radiation de l'assurance maladie française n'est possible sur cette base**, l'option déjà exercée étant définitive conformément aux accords liant la France et la Suisse. »¹*

L'Etat français confirme ainsi que votre couverture d'assurance auprès de l'assurance maladie française **ne sera pas annulée** en faveur d'une assurance au sens de la LAMal. Par conséquent, la France n'entreprendra aucune inscription sur la base des formulaires E106 resp. S1 dans le cadre de l'entraide internationale en prestations.

Pour toute question concernant l'affiliation au système d'assurance-maladie français, nous vous demandons de vous adresser à l'assureur-maladie français compétent.

L'Office des contributions sociales du canton de Bâle-Ville (Amt für Sozialbeiträge des Kantons Basel-Stadt) et l'Institution commune LAMal sont dans l'impossibilité de fournir d'autres renseignements au sujet de la situation juridique en France.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

Institution commune LAMal
p. o. du canton de Bâle-Ville

¹ Source: [www.ameli.fr/ Assurés/Droits et démarches /A l'étranger/ Vous êtes frontaliers suisse](http://www.ameli.fr/Assurés/Droits-et-démarches/A-l'étranger/Vous-êtes-frontaliers-suisse)
(<http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/a-l-etranger/vous-etes-frontalier-suisse/votre-couverture-maladie.php>)